L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

ANALYSE
DANS UNE PERSPECTIVE QUÉBÉCOISE

Québec

**Ministère du Commerce extérieur
et du développement technologique©**

Dépôt légal, Bibliothèque Nationale du Québec,
2e trimestre, 1988
ISBN 2-550-18703-2
Direction des communications (514) 499-2171

Table des matières

	Page
Préface	
Le contexte	6
Les questions douanières	10
Les industries traditionnelles	13
Le traitement national	15
Les normes techniques	16
L'agriculture	17
Les boissons alcooliques	21
L'énergie	22
Le commerce des produits automobiles	25
Les mesures d'urgence	26
Les marchés publics	27
Les services	28
Les voyages d'affaires	29
L'investissement	30
Les services financiers	31
Les dispositions institutionnelles	33
Les droits compensateurs et les droits antidumping	34
Les industries culturelles	36
Le statu quo	38
Les priorités du Québec	39
Conclusion	43
Liste des annexes	44

PRÉFACE

Le Canada et les États-Unis entretiennent la relation économique la plus étroite et la plus ample du monde. Et les bénéfices que chacun des deux partenaires en retire sont très importants. A vrai dire, cette situation n'a rien d'étonnant. Tout, en fait, invite nos deux pays à commercer ensemble, ne serait-ce qu'une étroite communauté d'histoire et de géographie. Mais dans le monde du commerce international, rien n'est jamais acquis pour toujours. Et les bonnes relations, pour durer et porter tous leurs fruits, doivent être constamment entretenues.

Depuis quelques années, le contexte général de nos échanges économiques avec les États-Unis avait sensiblement évolué. Pour mieux affronter la réalité internationale, il nous fallait procéder à une réflexion fondamentale sur la nature et l'organisation de nos relations économiques avec notre voisin américain. C'est pourquoi la négociation commencée en 1986 et son aboutissement à l'Accord signé le 2 janvier dernier m'apparaissent comme un événement majeur, dont les retombées se feront sentir de façon positive des deux côtés de la frontière.

Le Canada, et tout particulièrement le Québec, ont une économie où le commerce international occupe une place primordiale. Les exportations québécoises de marchandises vers le reste du Canada et le monde sont en effet équivalentes à 40 pour cent de notre PIB. En cela, nous faisons partie du groupe des États dont les économies sont les plus ouvertes, avec la Suède, l'Allemagne fédérale, la Suisse et les Pays-Bas. En comparaison, les États-Unis et le Japon exportent des proportions beaucoup moindres de leur PIB, avec 5,5 et 15,9 pour cent respectivement.

Par ailleurs, les États-Unis sont de très loin notre plus gros client étranger puisqu'en 1987, nous y avons vendu plus de 77 pour cent de tous les produits que nous exportons en dehors du Canada. L'année précédente, dans le seul État de New York, les exportations québécoises s'étaient élevées à plus de 2,9 milliards de dollars, presque six fois le total de ce que nous avions alors vendu au Royaume-Uni, notre second client en importance.

Or, depuis le début des années 1980, nos voisins américains sont aux prises avec un déficit commercial gigantesque qu'il leur faut impérativement diminuer. Tout naturellement, un courant néo-protectionniste s'est donc formé et a fait des progrès importants au sein de la classe politique américaine. Ce mouvement inquiète déjà fortement plusieurs des partenaires commerciaux des États-Unis, le Japon notamment. Il est perçu avec autant d'acuité ici, au Canada et au Québec, vu l'importance du marché américain pour nos exportateurs.

C'est sur cette toile de fond que nous avons abordé les négociations sur la libéralisation des échanges commerciaux, en 1986. Il n'y avait pas de moment plus propice pour discuter de libre-échange

avec les États-Unis. Il s'agissait aussi bien d'améliorer notre présence sur le marché américain que de sauvegarder ce que nous avons déjà devant la montée du courant protectionniste.

L'objectif du gouvernement du Québec était simple: arriver à une entente qui soit avantageuse pour toutes les parties et qui puisse contribuer à notre développement économique en créant des emplois, en améliorant la capacité concurrentielle de nos entreprises et en augmentant les investissements chez nous. Nos exigences portaient entre autres sur le respect du partage actuel des juridictions entre les deux paliers de gouvernement au Canada. Nous ne voulions pas non plus que nos politiques sociales, culturelles et linguistiques fassent l'objet de négociations.

Comme on le verra en consultant ce document, les conditions du Québec ont été respectées. Mais l'appui que nous accordons à l'Accord de libre-échange ne se fonde pas exclusivement sur une étude de spécialistes. Un grand nombre de représentants de tous les milieux du Québec nous ont exprimé des avis favorables au moment de la Commission parlementaire, en septembre 1987. De plus, un appui semblable a été exprimé dans le rapport du Comité consultatif sur les négociations commerciales. Formé d'éminents représentants des secteurs privé et public du Québec, ce Comité a été présidé par monsieur Jack H. Warren.

Même si le texte de l'Accord a déjà été paraphé par les deux chefs de gouvernement, trois points très importants pour le Québec restent encore à régler au cours des prochains mois avec le gouvernement fédéral. Il s'agit des mesures d'adaptation, de la participation des provinces à la gestion de l'Accord et au règlement des différends de même que la mise en oeuvre proprement dite de l'Accord. Cette étape est absolument essentielle dans la mesure où c'est celle qui nous amènera à organiser, chez nous au Canada et au Québec, l'entrée en vigueur de l'Accord de la façon la plus harmonieuse possible.

L'analyse qui suit reprend les principaux points de l'Accord dans une perspective québécoise. Ce n'est pas une analyse macro-économique ni une étude sectorielle des conséquences de l'Accord pour chaque industrie. Certains la trouveront trop technique; d'autres, pas assez détaillée. Pour moi, c'est l'essentielle analyse du texte même de l'Accord qui nous permet de conclure que le document signé le 2 janvier 1988 par le Premier ministre du Canada, monsieur Brian Mulroney, et le Président des États-Unis, monsieur Ronald Reagan, est décidément un pas en avant important pour le Québec.

Le ministre du Commerce extérieur
et du Développement technologique,

Pierre MacDonald

LE CONTEXTE

L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis a été signé le 2 janvier dernier par le premier ministre canadien, M. Brian Mulroney, et le président américain, M. Ronald Reagan. Il sera soumis au cours des prochains mois au Parlement canadien et au Congrès américain. Une fois ratifié, il entrera en vigueur le 1er janvier 1989. Le Québec, pour sa part, modifiera certaines législations et réglementations afin d'assurer la mise en oeuvre de l'Accord dans les domaines relevant de sa compétence.

Il est important de se rappeler que les pourparlers qui ont conduit à l'Accord s'insèrent dans une suite de négociations visant à libéraliser les échanges entre les deux pays. Loin de représenter une rupture avec la tradition, ces négociations ne sont que l'étape la plus récente dans un processus qui s'est amorcé il y a plus de cinquante ans, bilatéralement d'abord et multilatéralement ensuite, sous l'égide de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). D'ailleurs, même si ces négociations étaient multilatérales, ce sont toujours les discussions avec les États-Unis qui ont eu le plus d'importance pour le Canada au cours des années. D'autre part, l'Accord de libre-échange n'est pas la dernière étape de la libéralisation du commerce entre les deux pays puisque certaines clauses prévoient la poursuite de négociations sur des sujets spécifiques, par exemple, les marchés publics, les subventions et les droits compensateurs et l'antidumping.

Avant d'élaborer sur le contenu de l'Accord, il est bon de se remémorer les raisons qui ont amené le Canada à proposer des négociations commerciales bilatérales avec les États-Unis.

Au départ, il faut reconnaître la place prépondérante qu'occupe le marché américain pour les exportateurs canadiens et québécois. Ainsi, en 1987, les États-Unis recevaient 77,3 pour cent des exportations internationales du Québec, comme l'illustrent très clairement les tableaux 1 et 2.

Tableau 1

PRINCIPALES DESTINATIONS DES EXPORTATIONS INTERNATIONALES DU QUÉBEC EN 1987

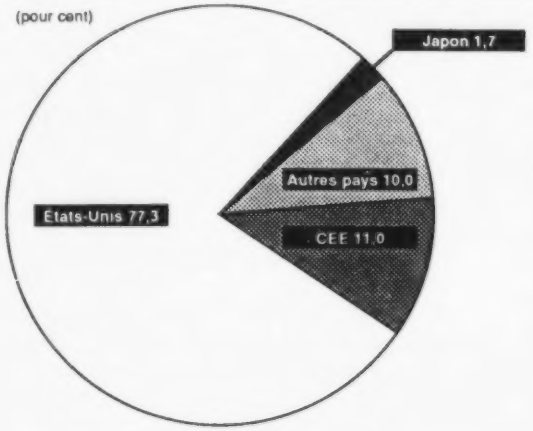

SOURCE: Ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique

Tableau 2

RÉPARTITION DES EXPORTATIONS DU QUÉBEC PAR GROUPE DE PRODUITS POUR LES TROIS PREMIERS TRIMESTRES DE 1987

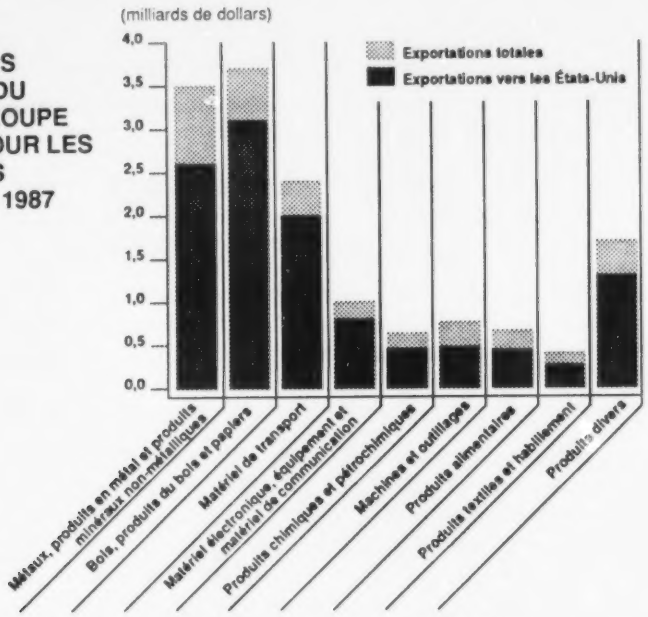

SOURCE: L'évolution trimestrielle des échanges commerciaux du Québec États-Unis 3e trimestre 1987
Ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique

De plus, la concentration des exportations québécoises sur le marché américain n'est pas un phénomène nouveau, qui serait dû à une conjoncture récente. En fait, comme on le voit au tableau 3, depuis 1968, cette proportion n'est pas descendue au-dessous de 60,0 pour cent. Au cours des dernières années, même, elle a tendance à augmenter.

Tableau 3

IMPORTANCE RELATIVE DES EXPORTATIONS DU QUÉBEC À DESTINATION DES ÉTATS-UNIS PAR RAPPORT AUX EXPORTATIONS INTERNATIONALES

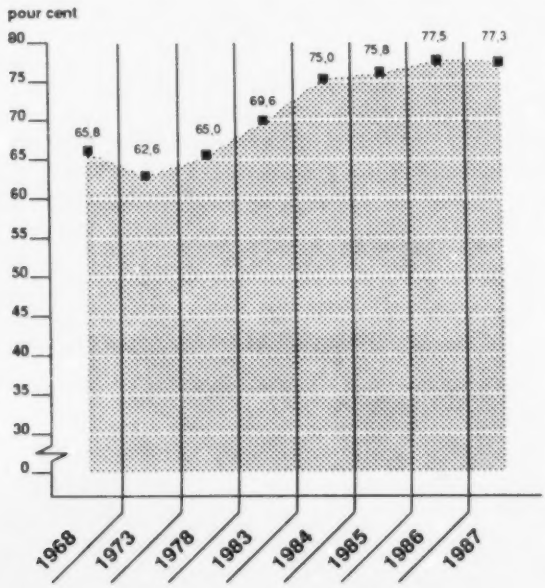

SOURCE: Ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique

Par ailleurs, en 1986, les exportations de marchandises québécoises ont été équivalentes à 40 pour cent de notre PIB, ce qui fait du Québec une des économies les plus ouvertes du monde, comme on peut le voir au tableau 4.

Tableau 4

EXPORTATIONS DE MARCHANDISES EN POURCENTAGE DU PIB POUR 1986

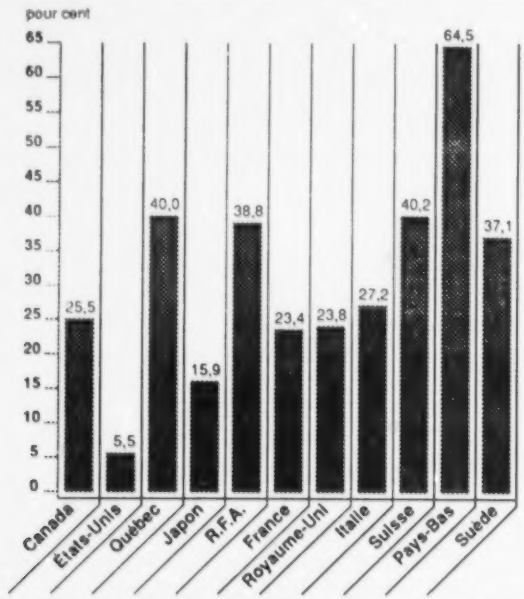

SOURCE: Données de l'OCDE et du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique pour 1986

Bien qu'il y ait eu, depuis 1983, croissance de la production et du commerce mondial, les problèmes d'ajustement aux nouvelles conditions de l'offre et de la demande internationales ont amené plusieurs pays au cours des dernières années à rechercher dans le protectionnisme des solutions aux déséquilibres de leur balance des paiements. Les obstacles non tarifaires aux importations et les mesures visant à stimuler artificiellement les exportations prolifèrent dans plusieurs domaines de l'économie, contrecarrant ainsi l'effet bénéfique des réductions de tarifs douaniers consenties lors des négociations commerciales multilatérales.

Il ne faut pas négliger par ailleurs d'autres facteurs qui, à l'échelle mondiale, façonnent le cadre des échanges. Parallèlement à la montée du protectionnisme, on constate une certaine érosion du cadre multilatéral du commerce mondial que constitue l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Cette situation est due non seulement à la complexité des sujets qui y sont traités, mais aussi à la multiplication des acteurs et des distorsions par rapport à l'esprit même du GATT. Il faut aussi reconnaître, entre autres, la constitution de blocs commerciaux régionaux, dont le Canada est absent, tout comme la plus grande volatilité des taux de change.

On assiste également à une réorganisation de la structure industrielle à l'échelle mondiale afin d'adapter les systèmes de production aux innovations, aux besoins changeants des populations et à l'évolution des prix relatifs des facteurs de production. On note enfin l'émergence de nouveaux pays industrialisés qui accaparent une part de plus en plus

importante du commerce mondial, et les difficultés des pays en développement, notamment au chapitre de leur dette extérieure.

Le Canada et le Québec, dont la performance économique est liée de très près aux échanges mondiaux, risquent d'être pénalisés par le climat protectionniste qui sévit au niveau mondial. Cette menace est particulièrement visible et importante aux États-Unis qui ont des problèmes budgétaires importants et qui sont aux prises avec un déficit commercial sans précédent (171 milliards de dollars américains en 1987).

Le protectionnisme américain est particulièrement redoutable pour le Canada qui partage avec son voisin la relation commerciale bilatérale la plus importante au monde. Ainsi, les exportations canadiennes vers les États-Unis comptent pour environ les trois quarts de ses exportations totales.

Le maintien et l'amélioration de l'accès au marché américain ainsi qu'aux autres marchés extérieurs sont importants pour le Canada et le Québec car la taille de leur marché intérieur est souvent insuffisante pour optimaliser l'utilisation de leurs ressources productives. En effet, le Canada est le seul parmi les principaux pays industrialisés à ne pouvoir compter sur un accès sûr à un marché d'au moins 100 millions de consommateurs.

En septembre 1985, après consultation des gouvernements provinciaux et du secteur privé, le gouvernement canadien réaffirmait que le système multilatéral constituait la pierre angulaire de sa politique commerciale. De plus, constatant l'importance des liens commerciaux avec les États-Unis et l'érosion potentielle de l'accès à ce marché, le gouvernement fédéral proposa la négociation d'un accord global de libéralisation du commerce avec ce pays. Les velléités protectionnistes du Congrès américain, particulièrement identifiables dans le projet de loi omnibus sur le commerce, ainsi que l'impératif de faire du Canada un pays plus concurrentiel sur les marchés extérieurs motivèrent cette décision.

En somme, l'un des objectifs prioritaires, sinon l'objectif central du Canada et du Québec lors des négociations, était de maintenir et d'améliorer l'accès au marché américain. Ils voulaient en fait s'assurer que leurs entreprises puissent exporter aux États-Unis sans être susceptibles à tout moment de se voir fermer l'accès à ce marché.

Le présent document aborde les principaux points de l'Accord et les analyse dans une perspective québécoise, tenant compte, entre autres, des conditions que le Québec avait mises de l'avant dès le début des négociations pour que l'Accord lui soit acceptable.

LES QUESTIONS DOUANIÈRES

Les droits de douane qui s'appliquent au commerce bilatéral constituent l'entrave la plus visible et la plus constante au commerce entre le Canada et les États-Unis.

Environ 80 pour cent des exportations canadiennes entrent en franchise aux États-Unis et quelque 65 pour cent des exportations américaines nous parviennent libres de tous droits. Cependant, des tarifs douaniers élevés sur certains produits pénalisent les exportateurs dans certains secteurs comme les textiles, les vêtements, les chaussures, les meubles et les produits pétrochimiques par exemple.

L'Accord de libre-échange prévoit que les tarifs douaniers disparaîtront entre le 1er janvier 1989 et le 1er janvier 1998 selon trois formules résumées au tableau 5.

Tableau 5

RÉSUMÉ DE L'ÉCHÉANCIER DE LA DISPARITION DES TARIFS DOUANIERS SELON L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

1er janvier 1989	**Environ 15 p. cent des produits sont libérés de tarifs** (exemple: ordinateurs, cuir, aluminium ouvré, fourrures, whisky, machines distributrices et pièces, certains produits du porc, certains alliages).
Du 1er janvier 1989 au 1er janvier 1994	**Environ 35 p. cent des produits sont libérés de tarifs** (exemple: imprimés, papiers, peintures, explosifs, meubles contre-plaqués de feuillus, certains produits chimiques et la plupart des machines et équipements).
Du 1er janvier 1989 au 1er janvier 1998	**Environ 50 p. cent des produits sont libérés de tarifs** (exemple: produits agricoles, textiles, vêtements, acier, contre-plaqués de résineux, wagons de chemin de fer, appareils électriques, embarcations de plaisance, pneus).

Ainsi, environ 15 pour cent des produits actuellement assujettis à une protection tarifaire en seront soustraits dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1er janvier 1989. Parmi les produits se retrouvant dans cette catégorie, mentionnons les ordinateurs, certaines espèces de poissons non transformés, le cuir, les levures, l'aluminium non ouvré, les machines distributrices ainsi que leurs pièces, certains équipements pour la fabrication de papiers et de produits du papier, certains produits du porc, les fourrures et vêtements de fourrure, le whisky et certains alliages.

De même, environ 35 pour cent des produits faisant actuellement l'objet de tarifs en seront libérés en cinq étapes annuelles égales consécutives commençant également lors de l'entrée en vigueur de l'Accord. Parmi ces produits, on retrouve les imprimés, des papiers et des produits du papier, les peintures, les explosifs, certains produits chimiques, les meubles, les contre-plaqués de feuillus ainsi que la plupart des machines et équipements. Le matériel lourd de communication téléphonique verra, pour sa part, sa protection tarifaire éléminée sur une période de trois ans.

Finalement, les autres tarifs, environ la moitié en fait, seront éliminés en dix étapes annuelles égales à compter du 1er janvier 1989. Dans cette catégorie, on retrouve la plupart des produits agricoles, les textiles et les vêtements, l'acier, les contre-plaqués de résineux, les wagons de chemin de fer, les appareils électriques, les embarcations de plaisance, les pneus, etc.

■ **L'Accord reflète en cela les préoccupations du gouvernement du Québec qui tient également à ce qu'au cours de la phase de transition, des programmes d'adaptation des entreprises et de la main-d'oeuvre soient instaurés. En effet, il demeure primordial de veiller à ce que l'impact sur l'économie du Québec découlant du processus de rationalisation engendré par la signature de l'Accord soit le plus positif possible. De plus, comme le souhaitait le Québec, il sera toujours possible de recourir, selon les conditions convenues, à des mesures d'urgence afin de contrer un éventuel accroissement des importations qui serait préjudiciable à la production nationale.**

Il faut noter également que les programmes de drawbacks, c'est-à-dire les remises de droits pour les produits importés de pays tiers entrant dans la fabrication de biens destinés à l'exportation, seront éliminés à compter du 1er janvier 1994, lorsqu'il s'agit d'exportations vers les États-Unis, sauf en ce qui a trait aux agrumes et aux vêtements. L'abolition de ces programmes découle entre autres de la disparition des barrières tarifaires et vise à éviter les détournements de commerce de produits provenant de pays tiers. Cependant, les exportations canadiennes aux États-Unis comprenant des intrants et composantes importées des États-Unis pourront bénéficier de drawbacks des tarifs canadiens acquittés à l'égard de ces intrants ou composantes tant que des droits de douane subsisteront dans le commerce entre les deux pays.

La provenance des biens qui franchissent les frontières constitue un élément-clé de tout traité de libéralisation du commerce entre deux partenaires. En effet, puisque le gouvernement canadien et le gouvernement américain ont negocié une entente commerciale privilégiée, ils doivent donc réserver un traitement préférentiel aux biens qui ont été produits ou suffisamment transformés à l'intérieur de leurs frontières respectives.

L'Accord prévoit donc que les biens qui passeront à la frontière devront répondre à des critères spécifiques afin d'être considérés comme étant d'origine canadienne ou américaine. Ils devront avoir été produits entièrement au Canada ou aux États-Unis ou, s'ils comportent des intrants importés, avoir été transformés suffisamment dans l'un ou l'autre pays pour correspondre à un changement spécifique de la classification tarifaire. De plus, dans les secteurs des produits chimiques, de la chaussure, des machines et équipements, de l'électronique, des meubles et de l'automobile, on devra, dans certains cas, faire la preuve que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre partie ou des deux, ajoutée au coût direct de transformation engagé au Canada ou aux États-Unis, ne constitue pas moins de 50 pour cent de la valeur des produits exportés. Des règles spéciales s'appliqueront aux industries du textile et du vêtement, comme on le verra plus loin.

Ces règles d'origine ont pour but d'empêcher que les producteurs canadiens et américains ne soient défavorisés par rapport à leurs concurrents étrangers. En effet, sans des règles d'origine précises, les possibilités de détournement de commerce seraient facilitées étant donné que les deux pays appliquent des tarifs douaniers différents à l'égard des pays tiers.

■ **Le Québec avait insisté au cours des négociations pour obtenir des règles claires concernant les questions douanières afin d'éviter les détournements de commerce. Les règles convenues sur ce point nous satisfont.**

LES INDUSTRIES TRADITIONNELLES

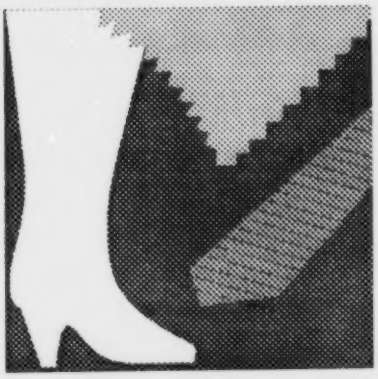

La protection tarifaire des industries du textile, du vêtement et de la chaussure sera éliminée progressivement sur une période de dix ans, alors que celle de l'industrie du meuble le sera sur une période de cinq ans.

Toutefois, en marge de l'Accord, le gouvernement canadien a récemment adopté un programme d'allègement tarifaire en trois volets destiné à renforcer la compétitivité des industries canadiennes du textile et du vêtement sur le marché intérieur.

Le premier volet vise à éliminer ou à réduire d'ici janvier 1989 les tarifs canadiens frappant treize tissus spécialisés non fabriqués au Canada.

Le deuxième volet consiste en un programme de remise de droits de douane dont une disposition vise l'accélération de la réduction des droits sur le denim prévue dans l'Accord pour que ces droits correspondent à ceux appliqués aux États-Unis après les cinq premières années de la période de transition.

Enfin, le gouvernement canadien envisage de prendre des mesures afin de ramener progressivement les droits canadiens sur les textiles à des niveaux comparables à ceux imposés dans d'autres pays industrialisés. Ce troisième volet comprend notamment les premières réductions de droits sur les textiles, le 1er janvier 1990.

Avant la mise en oeuvre complète du programme, le gouvernement du Canada a toutefois décidé de demander l'avis du nouveau Tribunal canadien du commerce international sur cette question. Le Tribunal a aussi reçu le mandat de faire des recommandations sur la portée d'un retrait bilatéral des droits sur les textiles plus rapide que ce qui est envisagé en vertu de l'Accord de libre-échange conclu avec les États-Unis.

Les exportations des industries traditionnelles n'incorporant pas de matières premières ou de composantes provenant d'un pays tiers bénéficieront de l'élimination graduelle des droits de douane aux États-Unis. Egalement, les exportations de ces industries incorporant des matières ou des composantes provenant d'un pays tiers seront aussi admissibles au traitement prévu dans la zone s'ils ont été suffisamment transformés au Canada ou aux États-Unis pour correspondre à un changement spécifique à la classification tarifaire du Système harmonisé. En plus d'un classement différent, il faudra, pour le secteur des chaussures, qu'au moins 50 pour cent des coûts directs de production aient été engagés dans l'un ou l'autre pays.

Nonobstant les règles d'origine, les exportations canadiennes aux États-Unis de vêtements faits de tissus provenant des pays tiers et qui satisfont aux autres conditions applicables aux termes de l'Accord, bénéficieront du traitement préférentiel qui y est prévu jusqu'à concurrence de 6 millions de verges carrées pour les vêtements en laine et de 50 millions de verges carrées pour ceux autres qu'en laine. Les quantités correspondantes des exportations américaines au Canada sont de 1,1 et 10,5 millions de verges carrées.

Au-dessus de ces niveaux, les vêtements faits de tissus provenant d'autres pays que le Canada et les États-Unis seront assujettis au tarif douanier applicable à la plupart des pays tiers, soit le tarif de la nation la plus favorisée. Cependant, ils pourront bénéficier du drawback des droits payés sur ces tissus.

De plus, toujours en dépit des règles d'origine, les exportations aux États-Unis de tissus et d'articles de textiles tissés ou façonnés au Canada à partir de filés autres qu'en laine en provenance d'un pays tiers, obtiendront un traitement préférentiel aux termes de l'Accord jusqu'à concurrence d'un plafond annuel fixé à 30 millions de verges carrées. Ce contingent sera maintenu jusqu'au 31 décembre 1992. Il sera révisé deux ans après la mise en oeuvre de l'Accord afin de trouver une solution acceptable aux deux Parties à l'avenir. Il n'y a pas de niveaux correspondants pour les tissus exportés des États-Unis vers le Canada.

- **Les périodes de réduction des tarifs douaniers pour les industries traditionnelles correspondent aux demandes du Québec. Il eut été préférable cependant de prévoir une période plus longue que cinq ans pour les meubles de maison.**

- **Les niveaux de contingentement établis pour les importations de vêtements en provenance du Canada et du Québec se situent bien au-dessus des niveaux des échanges actuels. Bien que les exportations québécoises de vêtements vers les États-Unis croissent rapidement, ces niveaux nous apparaissent pour le moment acceptables.**

Comme pour les autres industries, la période de transition, les mesures d'ajustement et la possibilité de recourir à des mesures d'urgence devraient faciliter l'adaptation des industries traditionnelles au nouveau contexte de concurrence. Les mesures récemment annoncées par le ministère fédéral des Finances devraient également faciliter l'adaptation de l'industrie du vêtement.

LE TRAITEMENT NATIONAL

Dans le chapitre V de l'Accord consacré au traitement national, on prévoit que chaque Partie accordera le traitement national aux produits de l'autre Partie en conformité avec les dispositions existantes du GATT.

Les provinces et les États sont assujettis clairement à l'obligation de traitement national, telle qu'elle est définie par le GATT.

■ **A l'avenir, le Québec devra donc traiter sans discrimination les biens, les services et les investissements en provenance des États-Unis, selon les modalités prévues à l'Accord de libre-échange. Sauf exceptions, les lois et les réglementations actuelles du Québec font l'objet d'une clause d'antériorité.**

■ **Cette clause de l'Accord convient au Québec qui s'assurera de sa mise en oeuvre pour les dispositions qui touchent aux domaines de sa compétence.**

LES NORMES TECHNIQUES

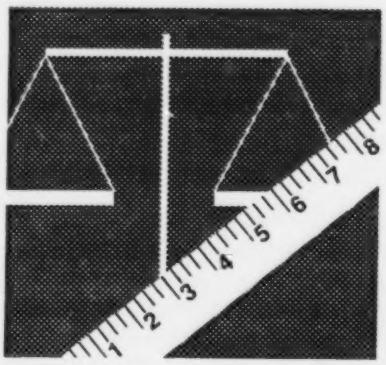

Le droit d'adopter et de maintenir des règlements visant à protéger la vie et l'environnement ou à réaliser divers autres objectifs de cet ordre est une question qui relève de la souveraineté de chaque pays. Le GATT reconnaît d'ailleurs cet état de fait. Cependant, il peut arriver que les règlements imposés pour ces raisons comportent sans nécessité des dispositions qui constituent des obstacles artificiels au commerce.

Dans l'Accord, le Canada et les États-Unis réaffirment leurs droits et leurs obligations issus de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce ou « Code de la normalisation ». Ce code a pour objet d'éliminer les obstacles non nécessaires au commerce que peuvent créer des règlements techniques, des méthodes et procédures d'essai ou des systèmes de certification.

Les dispositions du chapitre de l'Accord portant sur les normes ne s'appliquent pas aux États, aux provinces et aux administrations locales. Elles ne touchent pas, non plus, les normes dans le secteur agricole qui sont traitées dans le chapitre réservé à ce secteur. Les Parties de l'Accord devront rendre compatibles et harmoniser leurs mesures normatives et leurs procédures d'approbation des produits dans la mesure du possible. On prévoit également l'accréditation réciproque des organismes de certification dans les deux pays.

■ **Dans ce domaine, le Québec est d'accord en principe avec une harmonisation des normes fédérales dans la mesure où celle-ci n'affectera pas à la baisse la qualité des produits.**

L'AGRICULTURE

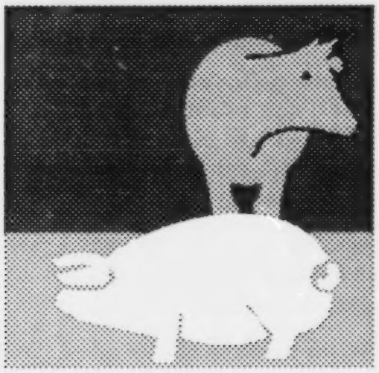

■ **Le Québec avait demandé qu'un statut spécial soit réservé à l'agriculture dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Il s'agissait d'assurer que soient maintenus les systèmes de soutien aux agriculteurs, notamment les programmes de stabilisation des revenus et les offices de commercialisation des produits. A cet égard, l'Accord est conforme aux exigences québécoises. Toutefois il comporte plusieurs dispositions visant à libéraliser le commerce des produits agricoles.**

En ce qui a trait à l'abolition des tarifs, le Canada et les États-Unis ont convenu d'éliminer tous les droits sur les produits agricoles dans un délai de dix ans. Toutefois, pour les fruits et légumes frais, un retour conditionnel au tarif de la nation la plus favroisée sera permis, à certaines conditions, pour une période de vingt ans.

De plus, l'Accord maintient le droit de recourir aux exceptions prévues à l'article XI du GATT, soit, entre autres, la possibilité de contrôler les importations pour les produits agricoles dont la production est contingentée au Canada. Cette protection est efficace puisqu'elle peut s'appliquer sur tous les produits agricoles primaires ainsi que sur les produits transformés ou surtransformés, dans la mesure où la production de ces produits est elle-même contrôlée.

Pour le sucre, les États-Unis exempteront des restrictions quantitatives les produits canadiens contenant 10 pour cent ou moins de sucre par rapport à leur poids net. Il s'agit d'une concession américaine. Cette mesure assurera un accès plus facile au marché des États-Unis, le prix du sucre étant inférieur au Canada. Cette exemption se traduit par une ouverture intéressante pour les fabricants de produits de boulangerie et de pâtisserie qui verront disparaître la menace de quotas pour leurs produits.

Par ailleurs, le Canada a accepté d'éliminer les licences d'importation pour le blé, l'orge, l'avoine et leurs produits dérivés dès que les niveaux de soutien de ces produits auront été évalués équivalents dans les deux pays, et à partir des résultats d'un calcul technique négocié. Dans le cas de l'avoine et de l'orge, cette élimination pourrait vraisemblablement se produire au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord.

■ **Cette disposition pourrait améliorer la compétitivité des éleveurs québécois. Il s'agit d'un gain potentiel pour les éleveurs d'animaux (porc, boeuf, poulet, etc) qui pourront au besoin s'approvisionner sur le marché américain. En outre, et bien que ce ne soit pas là une disposition de l'Accord lui-même, le gouvernement canadien a signalé son intention d'abolir sous peu le double prix du blé panifiable au Canada, ce qui devrait contribuer à améliorer la compétitivité de l'industrie agro-alimentaire.**

Les pays ont de plus convenu de ne pas imposer ou réimposer de restrictions quantitatives sur les céréales et les produits céréaliers aussi longtemps qu'il n'y aura pas, de part et d'autre, de changements importants aux programmes de soutien céréalier ayant une incidence marquée sur les importations en provenance de l'autre Partie. Ce mécanisme nous rapprochera progressivement des forces du marché sans restreindre, entre-temps, la circulation des céréales.

Le Canada éliminera les subventions qu'il verse en vertu de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest (LTGO) aux produits agricoles expédiés aux États-Unis à partir des ports de l'Ouest canadien. Cette mesure touchera principalement les exportations issues de mouture et de tourteaux de colza vers les États de la Côte nord-ouest du Pacifique.

Toutefois, le Canada s'engage à retirer les subventions prévues à la LTGO sur les seuls produits issus de mouture et tourteaux de soja exportés via la Colombie-Britanique aux États-Unis.

Les subventions versées en vertu de la LTGO (vers Thunder Bay) s'appliquent à toutes les céréales transportées (vendues au Canada ou à l'étranger). Cette clause sera donc sans effet pour le marché céréalier de l'Est.

L'Accord prévoit en outre que le Canada modifiera ses quotas globaux à l'importation de volailles, d'oeufs et de produits dérivés de façon à tenir compte du niveau des importations réelles qui ont eu lieu en moyenne entre 1982 et 1986.

Les quotas d'importation globaux en pourcentage de la production nationale passeront ainsi de 6,3 pour cent à 7,5 pour cent pour le poulet, de 2 pour cent à 3,5 pour cent pour la dinde et de 0,675 pour cent à 1,647 pour cent pour les oeufs en coquille. Les deux pays ont d'autre part convenu de s'exempter réciproquement des restrictions à l'importation prévues dans leurs lois respectives sur l'importation de la viande. Signalons que pour le boeuf, le Canada et les États-Unis possèdent des lois identiques leur permettant d'imposer des quotas lorsque les cycles de production atteignent leur sommet. Le Canada n'a utilisé ce droit qu'une seule fois, en 1985, pour le boeuf désossé.

■ **Il faut signaler, en passant, que l'abolition des restrictions à l'importation de la viande n'aura qu'un effet marginal sur le Québec, les exportations de boeuf québécois aux États-Unis étant peu élevées. Il s'agit toutefois d'un gain potentiellement important pour les provinces de l'Ouest qui espèrent accroître leurs exportations vers les États-Unis.**

■ **Retenons que les lois respectives du Canada et des États-Unis sur l'importation de la viande ne s'appliquent pas à la viande de porc, la principale exportation agricole du Québec.**

Les deux pays ont également accepté de ne pas utiliser de subventions directes à l'exportation de produits agricoles exportés de part et d'autre. Le Canada et les États-Unis se sont engagés, lors du recours à une subvention à l'exportation pour les produits agricoles vers des pays tiers, à tenir compte des intérêts de l'autre pays en matière d'exportation dans le but d'éviter les effets préjudiciables.

Les pays ont par ailleurs convenu de réduire au minimum les barrières techniques à l'égard des produits agricoles, des aliments et des boissons. Ainsi, les organismes de réglementation des deux pays collaboreront afin de réduire les obstacles techniques qui entravent le commerce, tout en continuant de protéger la santé des humains, des animaux et des plantes.

■ **Rappelons qu'en matière de protection du bétail et des plantes, de prévention des maladies et d'inspection des aliments et autres, le Québec jouit d'une performance supérieure en salubrité et en qualité. Pour cette raison, le Québec accorde une grande importance à la protection des acquis et au respect de sa juridiction en matière de réglementation technique de ses produits et aliments.**

■ **Sur cette base, il demeure peu probable que le Québec abaisse ses normes sanitaires, hygiéniques et de qualité. Retenons que nombre d'irritants commerciaux découlent de considérations extérieures au produit tel que l'étiquetage, l'emballage, l'unité de mesure, etc., et qu'il y a lieu de favoriser un maximum de normalisation à cet égard.**

■ **En réponse à une exigence du Québec et d'autres provinces, les programmes de soutien aux agriculteurs ne sont pas touchés dans le cadre de l'Accord de libre-échange. Toutefois, ils demeurent vulnérables à l'imposition de droits compensateurs aux États-Unis, s'il est prouvé qu'ils constituent des subventions et que les exportations bénéficiant de ces subventions causent un préjudice à la production américaine.**

■ **Le Québec est satisfait de l'Accord particulièrement en ce qui concerne le traitement réservé aux programmes canadiens de gestion des approvisionnements, aux mesures fédérales ou provinciales de stabilisation des revenus, aux programmes d'assurances et de financement agricoles ainsi qu'à la reconnaissance du contrôle de la mise en marché des produits agricoles par les juridictions provinciales. Certains points de l'entente permettront aussi aux industries de transformation agro-alimentaire de demeurer concurrentielles.**

LES BOISSONS ALCOOLIQUES

L'Accord prévoit la réduction des obstacles au commerce des vins, des boissons contenant du vin, des eaux-de-vie distillées et des boissons contenant des eaux-de-vie distillées. L'Accord ne s'applique pas à la vente et à la distribution de la bière.

■ **Le Québec, comme les autres provinces, a appuyé l'exclusion de la bière des négociations, compte tenu des particularités entourant la dynamique propre à cette industrie au Canada. Cette requête a donc été respectée.**

■ **Dans le cadre de ses relations avec les fournisseurs nationaux et internationaux, et en ce qui a trait à l'inscription au répertoire des produits alcooliques destinés à la vente sur son territoire, le Québec souscrit aux pratiques commerciales transparentes et non-discriminatoires. L'entente permet également de maintenir l'obligation d'embouteiller au Québec les vins qui sont destinés au réseau des épiceries. Il s'agit d'un gain important pour le Québec. Les fabricants américains pourront continuer à offrir leurs produits dans le réseau des épiceries dans la mesure où ils se conforment aux exigences du Québec.**

■ **Les écarts de taux de majoration jugés discriminatoires sur les spiritueux seront abolis dès le début de 1989. Il faut noter qu'au début de 1988, le Québec a déjà aboli les écarts non justifiables commercialement pour les spiritueux importés.**

Une période de transition est prévue en ce qui a trait à l'industrie vinicole. Elle s'échelonnera sur sept années, de 1989 à 1995. Cette période de transition facilitera les ajustements qui devront être faits par les différents intervenants. Il y aura une diminution graduelle de l'écart de taux de majoration entre les produits locaux et ceux des États-Unis. La diminution de cet écart de base sera de 25 pour cent en 1989 et 1990, et de 10 pour cent les cinq années subséquentes. Certains écarts de taux de majoration sont toutefois autorisés s'ils sont basés sur des facteurs commerciaux normaux. **La Société des alcools du Québec pourra aussi exiger des frais de services différentiels tenant compte, entre autres, des frais de transport, d'entreposage et de manutention, qui diffèrent selon les produits en cause.**

■ **Dans l'ensemble, l'Accord comporte des modifications acceptables au Québec par rapport aux pratiques actuelles.**

L'ÉNERGIE

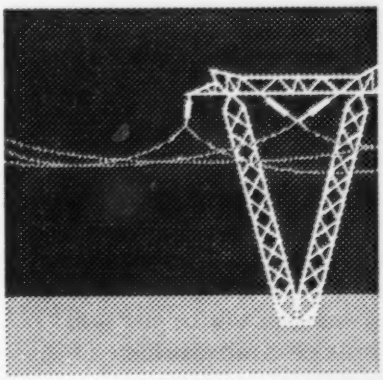

L'Accord de libre-échange prévoit un régime plus libéral pour le commerce des produits énergétiques. Les tarifs douaniers existants seront éliminés, alors que les engagements des deux pays en vertu du GATT et du Programme international de l'énergie sont réaffirmés. S'y ajoutent des mesures spécifiques visant à baliser la réglementation actuelle ou à venir dans le domaine de l'énergie.

Les tarifs douaniers sur les produits énergétiques seront éliminés progressivement d'ici le premier janvier 1994. La grande majorité des produits énergétiques entrent déjà en franchise au Canada. Ce sont donc principalement les tarifs américains qui seront abolis.

Le Canada et les États-Unis ne pourront imposer de prix minimaux à l'exportation. Ils ne pourront non plus en imposer à l'importation, sauf lorsqu'ils seront autorisés pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs. Cette disposition est conforme à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Toutefois, il sera toujours possible que le prix de l'énergie au Canada soit inférieur au prix de vente aux États-Unis, en raison des conditions de l'offre et de la demande. De plus, toute taxe ou frais à l'exportation sont interdits à moins que cette même taxe ou frais ne soient appliqués au produit énergétique pour des fins de consommation domestique.

Les deux pays s'engagent à se conformer au GATT dans l'imposition de mesures de restriction à l'exportation lors de circonstances exceptionnelles nécessitant des mesures d'urgence. Ces restrictions d'urgence ne devront pas réduire l'exportation des produits énergétiques vers l'autre pays en deça du rapport historique observé, dans le pays exportateur, entre les exportations et l'approvisionnement total. Les prix à l'exportation, lors de mesures d'urgence, ne pourront être supérieurs aux prix domestiques appliqués pour le produit. En somme, les voies ordinaires d'approvisionnement et la structure normale des échanges doivent être maintenues. Des mesures de restrictions à l'exportation ou à l'importation d'un produit énergétique pourront être imposées pour des raisons de sécurité nationale, telles que spécifiquement définies dans l'Accord.

En 1974, le Canada et les États-Unis ont déjà pris des engagements dans le cadre du programme international de l'énergie conclu au sein de l'Agence internationale de l'énergie. Cet accord vise à régir le commerce et le partage du pétrole entre les pays membres en cas de resserrement des approvisionnements. Les engagements pris en 1974 priment sur les dispositions de l'Accord de libre-échange.

Au chapitre des dispositions sur l'investissement, le traitement national sera accordé aux États-Unis lorsqu'il s'agira de constituer de nouvelles entreprises. Les règles existantes restent intactes pour les industries du pétrole, du gaz naturel et de l'extraction de l'uranium.

Ces mêmes industries sont exemptées des dispositions de l'Accord concernant l'acquisition d'entreprises canadiennes et ne seront donc pas touchées par les modifications prévues à la Loi sur Investissement Canada. Ainsi, les seuils pour l'examen de l'investissement ne seront pas haussés et les restrictions sur les prescriptions de résultats prévues à l'Accord, comme les prescriptions relatives au contenu local et au remplacement des importations, ne s'appliqueront pas dans ces cas précis.

L'Accord permet aux deux pays d'appliquer des mesures nouvelles ou existantes propres à stimuler la prospection et l'exploitation dans les secteurs pétrolier et gazier, afin d'assurer le maintien des réserves de ces ressources énergétiques.

■ **Les garanties apportées par l'Accord sur les restrictions à l'exportation et à l'importation devraient contribuer à combattre les efforts de la Coalition ad hoc contre les exportations canadiennes d'électricité aux États-Unis, notamment en ce qui a trait à la sécurité des approvisionnements, ce qui constitue un gain important pour le Québec.**

En effet, comme l'illustre le tableau 6, la vente d'électricité québécoise aux États-Unis connaît présentement une croissance importante.

Tableau 6

EXPORTATIONS QUÉBÉCOISES D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS DEPUIS 1981

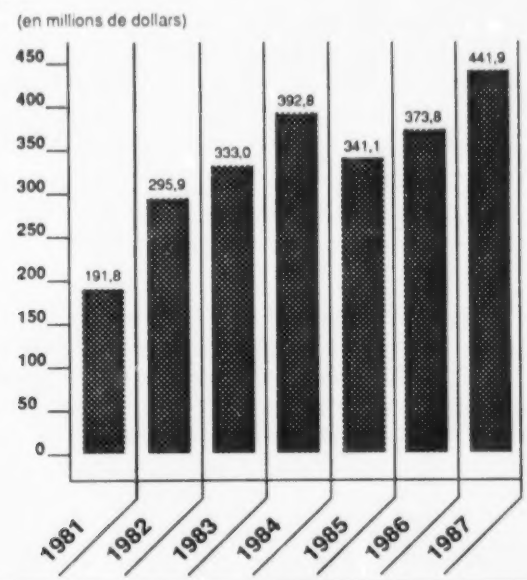

SOURCE: Bureau de la Statistique du Québec

■ **L'élimination du troisième critère de prix (le prix à l'exportation ne doit pas être sensiblement moindre que l'option la moins coûteuse pour l'acheteur américain) que l'Office national de l'énergie applique aux exportations québécoises d'électricité contribuera à assouplir la réglementation actuelle en matière d'exportation d'énergie électrique. A ce sujet, le gouvernement fédéral a déjà annoncé qu'il souhaite davantage libéraliser sa réglementation touchant le commerce de l'électricité, comme il l'a d'ailleurs déjà fait pour le pétrole et le gaz naturel, ce qui devrait faciliter les exportations québécoises d'électricité.**

Même si, à court terme, l'Accord de libre-échange ne modifie pas de façon importante les conditions du commerce de l'énergie entre le Canada et les États-Unis, il améliore, pour l'avenir, l'accès des produits canadiens aux États-Unis et il nous protège contre une détérioration des conditions d'accès au marché américain.

LE COMMERCE DES PRODUITS AUTOMOBILES

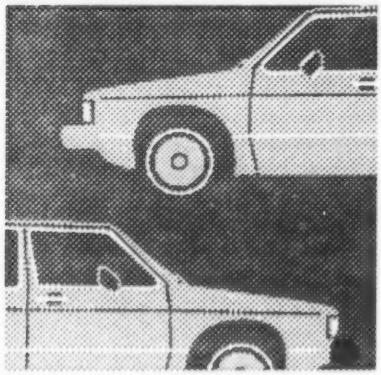

L'Accord automobile est maintenu dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. L'accès en franchise au marché américain pour les véhicules automobiles et les pièces de première monte produites par les manufacturiers déjà qualifiés (G.M., Ford, Chrysler, Paccar, Prévost Car, etc.) n'est donc pas modifié, de même que leur droit d'importer en franchise ces mêmes biens de n'importe où dans le monde dans la mesure où les conditions de l'Accord automobile sont respectées. Cependant, l'Accord automobile ne pourra s'appliquer à d'autres entreprises à l'avenir.

Une nouvelle règle d'origine, soit 50 pour cent des coûts de production au Canada ou aux États-Unis, est introduite pour le commerce transfrontalier. Cette nouvelle règle est plus exigeante en contenu nord-américain que ce qui était prévu auparavant, puisque l'on ne peut tenir compte des coûts de vente et du profit, par exemple.

■ **En vertu de l'Accord, le Canada ne pourra plus accorder d'exemptions de droits de douane en fonction de la valeur ajoutée dans la production automobile canadienne ni élargir les arrangements existants. Les ententes négociées entre des fabricants étrangers et le gouvernement canadien demeureront en vigueur jusqu'à expiration, mais ne pourront être renouvelées. Hyundai est la seule entreprise installée au Québec qui soit visée par cette partie de l'Accord.**

Quant aux exemptions de droits de douane liées aux achats de pièces au Canada par des manufacturiers étrangers pour exportation aux États-Unis, elles seront abolies dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1er janvier 1989. Les exemptions de droits de douane liées à l'exportation de pièces vers d'autres pays seront éliminées en 1998.

De plus, l'Accord prévoit l'élimination graduelle des droits de douanes touchant les véhicules neufs, les pièces d'origine et les pneus sur une période de dix ans. Les tarifs sur les pièces de rechange seront éliminés sur cinq ans.

En outre, le Canada et les États-Unis prévoient la création d'un comité au plus haut niveau qui aura pour tâche d'évaluer l'état de l'industrie automobile nord-américaine et de proposer des éléments de politiques visant à améliorer la concurrence sur les marchés intérieurs et étrangers, un défi majeur pour l'industrie nord-américaine.

LES MESURES D'URGENCE

Le Canada et les États-Unis se sont entendus sur un système à deux volets visant à remédier aux préjudices graves causés par les importations loyales.

C'est ainsi qu'on a prévu un volet bilatéral lorsque le préjudice grave est causé par des importations résultant de l'élimination ou de la réduction des droits de douane découlant de l'application de l'Accord au cours de la période de transition.

On a aussi prévu un volet global afin de remédier aux préjudices graves provenant d'une croissance désordonnée des importations. Dans ce cas, on maintiendra les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) pendant et après la période transition.

Les mesures d'urgence prévues dans le premier volet sont la suspension de la réduction du droit de douane et, au besoin, son augmentation jusqu'au moins élevé des taux suivants : le taux de la nation la plus favorisée (NPF), le niveau antérieur à l'Accord ou, dans le cas d'un droit appliqué à un produit sur une base saisonnière, le taux de la nation la plus favorisée en vigueur durant la saison correspondante précédant immédiatement l'entrée en vigueur de l'Accord. Les mesures seront limitées à trois ans et ne pourront être appliquées plus d'une fois à l'égard d'un produit particulier. Sauf consentement mutuel, elles ne pourront non plus avoir d'effet au-delà de la période de transition.

Les mesures d'urgence du deuxième volet sont celles prévues à l'article XIX du GATT. Cependant, les Parties s'exempteront mutuellement des mesures d'urgence à prendre à moins que les exportations de l'une soient importantes et source de préjudice pour l'autre. Les mesures à prendre alors ne pourront pas restreindre les importations en deçà de la tendance récente et cela, en tenant compte d'une marge de croissance.

Le pays voulant adopter des mesures d'urgence devra notifier et consulter l'autre pays avant de le faire. Des dispositions visant une compensation mutuellement convenable sont également prévues. Tout différend au sujet des mesures d'urgence sera référé à la Commission ministérielle (voir à ce sujet les dispositions institutionnelles). Si aucune solution n'est trouvée dans les trente jours suivants, la Commission devra soumettre le différend à l'arbitrage obligatoire.

■ **Le gouvernement du Québec avait insisté pendant la négociation pour que l'Accord prévoie la possibilité d'adopter des mesures d'urgence pendant et après la période de transition. Cette possibilité est particulièrement importante pour que l'adaptation se fasse de façon efficace et sans perturbation majeure. Les mesures d'urgence prévues à l'Accord constituent en quelque sorte une police d'assurance contre des développements néfastes imprévus.**

LES MARCHÉS PUBLICS

Depuis le 1er janvier 1981, les achats par certains ministères fédéraux de biens ayant une valeur supérieure à 213 000 dollars sont ouverts aux entreprises des pays signataires de l'Accord du GATT sur les marchés publics convenu lors du Tokyo Round.

Dans l'Accord de libre-échange avec les États-Unis, les organismes soumis et le code de transparence retenus sont analogues à ceux de l'Accord du GATT. La principale modification a trait au seuil retenu (valeur minimale des marchés) qui sera de 25 000 dollars américains (environ 33 000 dollars canadiens).

■ **Ce changement accroît d'environ 400 millions de dollars les marchés publics auxquels les entreprises américaines peuvent soumissionner au Canada et de 3 milliards de dollars les marchés auxquels les entreprises canadiennes peuvent soumissionner aux États-Unis.**

■ **Suite à la réduction du seuil d'application de l'Accord du GATT sur les marchés publics, les marchés américains accessibles aux entreprises canadiennes passent donc de 18,7 milliards de dollars américains à un peu plus de 21 milliards. Les marchés accessibles aux entreprises américaines au Canada passent de 500 millions de dollars américains à plus de 800 millions. Les entreprises québécoises, notamment les petites et moyennes entreprises, devraient être en mesure de bénéficier de cet accès élargi aux achats du gouvernement fédéral américain. Il en sera de même pour les entreprises américaines qui bénéficieront d'un meilleur accès aux achats de certains ministères fédéraux canadiens.**

Il faut se rappeler que la portée de l'Accord du GATT est plutôt limitée. Les achats publics touchant la production et la transmission d'énergie, le transport en commun ou les télécommunications ne sont pas couverts.

La portée de l'Accord est restreinte par rapport à l'objectif recherché par le Canada, c'est-à-dire un accord couvrant les marchés civils et les marchés de défense au niveau des administrations fédérales, des États, des provinces et des municipalités. Cependant, l'Accord prévoit explicitement de nouvelles négociations sur les marchés publics à la suite des négociations commerciales multilatérales.

Les achats des secteurs public et parapublic québécois, incluant donc l'Hydro-Québec, ne sont pas affectés par l'entente sur les marchés publics convenue avec les Etat-Unis.

LES SERVICES

L'Accord concernant les services comprend un Code des services d'application générale et des ententes sectorielles. Articulé autour du principe de traitement national, le code ne s'appliquera qu'aux lois et règlements futurs. Ainsi, les dispositions actuelles non conformes à ce principe peuvent être maintenues.

La portée de ce code est très vaste. La plupart des services commerciaux sont visés, à l'exception des transports, des télécommunications de base (le téléphone, par exemple), des services offerts par les médecins, les dentistes et les avocats, ainsi que de la garde d'enfants et des services assurés par les gouvernements (santé, éducation et services sociaux).

Dans trois secteurs, le Canada et les États-Unis ont souscrit à des obligations plus détaillées que celles découlant du Code général des services. Ces secteurs sont l'architecture, le tourisme, les services informatiques et les services améliorés de télécommunications. Il n'a pas été possible d'en venir à une entente sur les services de transport, contrairement à ce qui avait été annoncé dans les éléments de l'Accord rendus publics le 5 octobre 1987.

■ **L'inclusion à l'Accord des services de transport aurait pu être bénéfique à certaines entreprises québécoises, notamment dans les domaines des transports maritimes et routiers, mais, en même temps, la concurrence aurait pu être plus forte dans certains secteurs du transport routier.**

Pour l'architecture, l'objectif est d'en arriver à la reconnaissance mutuelle des normes et des exigences régissant l'autorisation d'exercer la profession et de fournir des services architecturaux.

Le Canada et les États-Unis veulent également faciliter le commerce des services de tourisme entre les deux pays. Ce commerce est déjà libéralisé. Il s'agit de donner un certain encadrement de collaboration afin de maintenir ce qui existe déjà.

Pour les services informatiques et les services améliorés de télécommunications, le Canada et les États-Unis s'engagent à garantir l'accès aux fournisseurs de services du pays voisin au réseau de télécommunications de base de leur propre pays d'une façon non discriminatoire. L'Accord prévoit également que les deux pays pourront négocier d'autres ententes sectorielles en matière de services.

■ **L'entente sur les services est compatible avec la position québécoise. La législation future au Québec pour les services visés devra se conformer au principe du traitement national.**

LES VOYAGES D'AFFAIRES

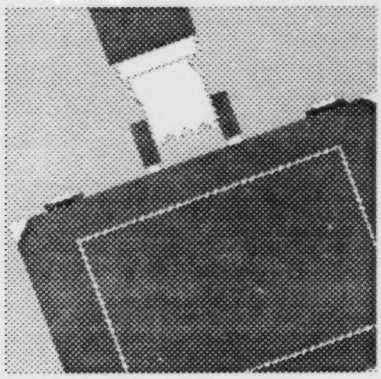

Au chapitre de l'Accord intitulé « Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires », le Canada et les États-Unis prévoient mettre en place un régime libéralisé de mobilité des gens devant se déplacer pour affaires d'un pays à l'autre. Ce régime devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1989.

Les difficultés posées par l'immigration américaine à l'entrée pour affaires de Canadiens dans ce pays devenaient un irritant de plus en plus important dans nos relations commerciales. On a fait peu de cas de cette disposition de l'Accord, mais ce sera sans doute celle qui touchera le plus immédiatement les entreprises dont les employés doivent se rendre aux États-Unis pour affaires.

Afin de se prévaloir des dispositions de l'Accord sur les séjours temporaires aux États-Unis, le voyageur canadien devra satisfaire aux conditions générales d'entrée, soit les exigences normales en matière de santé et de sécurité. Il devra aussi indiquer la nature de son activité. Quatre types d'activités sont retenus, la visite de gens d'affaires, la poursuite d'activités de négociant ou d'investisseur, la prestation de services professionnels et la mutation à l'intérieur d'une société commerciale.

Dans le cas d'un professionnel, la profession doit apparaître parmi les 47 professions énumérées en annexe à l'Accord. Les gens d'affaires en visite devront aussi indiquer l'objet précis de leur voyage, en fonction des sept catégories d'activités suivantes :

- recherche et conception,
- expansion, fabrication et production,
- commercialisation,
- vente,
- distribution,
- services après-vente,
- services généraux.

■ **Les modalités de l'Accord concernant les voyages d'affaires entre le Canada et les États-Unis constituent un gain important. Les entreprises manufacturières et de services du Québec sauront sûrement en bénéficier.**

■ **Par ailleurs, l'application de ce chapitre devra se faire en conformité avec les dispositions de l'entente Cullen-Couture du 20 février 1978, en matière d'immigration.**

L'INVESTISSEMENT

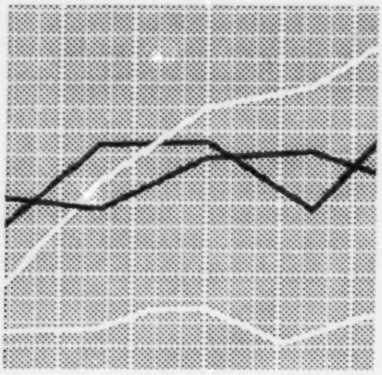

Le Canada et les États-Unis ont convenu d'accorder le traitement national aux investisseurs de chaque Partie dans l'avenir. Les pratiques existantes qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord font l'objet d'une clause d'antériorité. De plus, les deux pays renoncent aux mesures d'investissement liées au commerce, par exemple, le contenu local de la production, la performance à l'exportation, etc. Celles concernant l'exclusivité de production, la recherche et le développement ainsi que le transfert de technologie, notamment, ne sont cependant pas touchées.

D'ici le 1er janvier 1992, le Canada mettra fin progressivement à l'examen de l'acquisition indirecte d'une entreprise canadienne par un investisseur américain et il portera graduellement à 150 millions de dollars le seuil d'examen de l'acquisition directe d'une entreprise canadienne par un investisseur américain. Les industries culturelles, les services de transport et les services financiers sont exclus des dispositions de l'entente concernant l'investissement.

■ **L'Accord va dans le sens de la position du gouvernement du Québec qui souhaitait que les négociations contribuent à façonner un climat plus sûr, plus ouvert et plus libéral pour encourager l'investissement. L'exclusion des industries culturelles du chapitre sur l'investissement correspond à une exigence de départ du Québec. Les secteurs du pétrole, du gaz, de l'uranium et du transport sont également exemptés des amendements prévus à la Loi sur Investissement Canada.**

■ **Pour assurer son développement économique, le Québec veut, entre autres, attirer des investissements étrangers. Afin de tirer pleinement profit d'une réduction des obstacles au commerce des biens et services, un bon climat d'investissement est indispensable. Un régime plus libéral en matière d'investissement devrait être bénéfique à l'économie québécoise. Par ailleurs, les sociétés québécoises établies aux États-Unis ou qui envisagent y investir bénéficieront aussi de l'assurance du traitement national prévu à l'Accord.**

LES SERVICES FINANCIERS

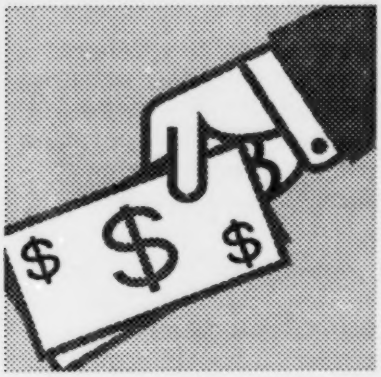

La libéralisation des échanges de services financiers s'inscrit dans le courant de l'internationalisation des marchés financiers.

L'Accord sur les services financiers améliore l'accès des établissements financiers canadiens et américains aux marchés de l'autre pays. Il constitue une déclaration d'intention des deux pays de poursuivre la libéralisation de leurs marchés financiers respectifs et d'en faire partager les bénéfices à l'autre pays. Le Canada a ainsi obtenu la garantie qu'en cas de modification des lois américaines, ses entreprises financières obtiendraient le traitement national aux États-Unis, ce qui pourrait constituer un gain important pour ses entreprises dans le futur.

Les États-Unis ont de plus accordé aux banques canadiennes établies aux États-Unis la possibilité de souscrire à des titres des Gouvernements canadiens et de leurs agents et à en faire le courtage dans ce pays.

Le Canada quant à lui s'est engagé à ne pas soumettre les Américains aux restrictions limitant la propriété étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien. Cette disposition ne s'appliquera pas aux institutions financières constituées en vertu des lois provinciales.

De plus, le Canada exemptera les filiales canadiennes de banques américaines des restrictions sur le montant global de l'actif national des filiales des banques étrangères au Canada. Il s'est aussi engagé à ne pas utiliser les pouvoirs d'examen régissant l'admission des institutions financières sous contrôle américain d'une manière incompatible avec l'Accord.

Le Canada et les États-Unis rendront publics toute mesure législative et tout projet de règlement concernant les services financiers et se donneront l'occasion de présenter des observations.

En cas de litige, le mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord ne pourra être utilisé. Le Canada et les États-Unis ont plutôt convenu de se consulter par l'intermédiaire du ministère des Finances du Canada et du département américain du Trésor.

Les dispositions sur lesquelles le Canada et les États-Unis se sont entendus ne concernent pas les services d'assurances; ces derniers sont compris dans le chapitre sur les services.

■ **Le Québec avait indiqué qu'il était en principe favorable à la libéralisation du commerce des services financiers. L'entente ne couvre cependant que les mesures adoptées par le gouvernement fédéral. L'Accord ne remet donc pas en cause les projets de réforme des institutions financières annoncés récemment par le gouvernement du Québec.**

■ **De fait, les dispositions prévues dans les lois existantes et dans les projets de réforme des lois régissant les institutions financières au Québec comprennent déjà plusieurs mesures de libéralisation à l'égard des entreprises financières appartenant à des non-résidents.**

■ **Ainsi, la Loi sur les valeurs mobilières du Québec permet déjà l'entrée des non-résidents de façon complète sur nos marchés. Le projet de révision de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, s'il est adopté, permettra l'incorporation d'institutions appartenant à des étrangers. Il en est de même pour la Loi sur les compagnies d'assurances qui pourrait être modifiée dans un proche avenir.**

■ **Les ouvertures faites par le gouvernement fédéral pour faciliter l'entrée et le développement des activités des banques américaines au Canada auront sans doute des répercussions en terme de concurrence sur les marchés financiers québécois. Il est cependant difficile de mesurer de façon précise l'ampleur de ces effets à ce moment-ci. Ils pourraient cependant être bénéfiques pour les consommateurs.**

■ **Toutefois, l'Accord ne permet pas de dégager, du côté américain, des conclusions favorables à court terme en faveur des institutions canadiennes. Dans l'ensemble, on semble accepter en principe que le marché américain est déjà ouvert et que le Canada ne fait que se mettre au même diapason.**

■ **En pratique, la plupart des obstacles que rencontrent nos institutions aux États-Unis se trouvent dans la législation des États. Celle-ci est généralement plus contraignante que la législation des provinces canadiennes et le plus souvent assortie de contraintes invisibles. Les Américains qui bénéficieront des mesures d'ouverture consenties par le gouvernement canadien auront accès à un marché canadien complètement ouvert, ce qui ne sera pas le cas aux États-Unis pour nos institutions pour le moment. Il est vrai cependant que les institutions financières du Québec n'ont pas, à ce moment-ci, d'activités très développées aux États-Unis et que cette situation n'est pas de nature à favoriser leur développement en ce sens.**

LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Les dispositions institutionnelles s'appliqueront à la gestion conjointe de l'Accord ainsi qu'à la prévention ou au règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de l'Accord, à l'exception des services financiers ainsi que des droits antidumping et compensateurs, qui sont traités de façon distincte dans l'Accord.

Les Parties mettront sur pied une commission mixte du commerce de niveau ministériel. Celle-ci sera responsable de la gestion de l'Accord. Cette commission sera principalement chargée de superviser la mise en oeuvre de l'Accord, de résoudre les différends pouvant survenir relativement à son interprétation et à son application, de surveiller son développement et de se pencher sur toute autre question pouvant affecter son fonctionnement. Toutes ses décisions se prendront par consensus. La commission pourra aussi établir des comités ou groupes de travail spéciaux ou permanents et leur déléguer des responsabilités.

Chaque Partie s'engage à notifier l'autre Partie de toute mesure qu'elle adoptera ou envisagera adopter et pour laquelle elle estimera qu'elle pourrait sensiblement affecter le fonctionnement de l'Accord. La notification écrite sera donnée aussi longtemps que possible avant la mise en oeuvre de la mesure en cause. Chaque Partie fournira aussi, à la demande de l'autre Partie, des renseignements ou éclaircissements sur toute mesure adoptée ou envisagée.

L'Accord vise d'abord à éviter les différends. Outre la notification, on y prévoit la consultation, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sur n'importe quelle question concernant l'Accord, la médiation et, si nécessaire, en dernière instance, l'arbitrage.

■ **Les dispositions institutionnelles prévues par l'Accord correspondent essentiellement à la position du Québec. Le gouvernement du Québec favorisait en effet la création d'une commission ministérielle bipartite pour gérer l'Accord. Il donnait la priorité à la consultation et à la médiation et considérait que le recours unilatéral à l'arbitrage exécutoire devait être limité aux questions de nature strictement commerciale, ce qui est le cas pour les droits antidumping et compensateurs de même que pour les mesures d'urgence. Cependant, l'Accord prévoit également la possibilité de recours à l'arbitrage exécutoire dans d'autres cas mais uniquement si les deux Parties y consentent.**

■ **Le Québec a, par ailleurs, toujours réclamé la création d'un comité permanent de concertation fédérale-provinciale qui permettrait d'assurer le respect des intérêts provinciaux dans la gestion de l'Accord et le règlement des différends. Le Québec est d'avis que des modalités appropriées devront être trouvées pour permettre une participation provinciale adéquate du côté canadien du processus de règlement des litiges lorsque la juridiction de la province ou un intérêt économique majeur pour le Québec seront en cause. Cette question reste à régler avec les autorités fédérales.**

LES DROITS COMPENSATEURS ET LES DROITS ANTIDUMPING

Les droits compensateurs et les droits antidumping sont des mesures de protection exceptionnelles qui permettent aux gouvernements nationaux de protéger leurs producteurs de la concurrence déloyale des importations dans le cas où elles sont subventionnées ou vendues à un coût moindre que dans leur pays d'origine. En vertu du GATT, le Canada et les États-Unis ont présentement le droit d'imposer de telles mesures lorsque ces importations causent un préjudice matériel à leurs producteurs.

Les discussions sur les mesures de protection exceptionnelles incluant les mécanismes de règlement des différends entre le Canada et les États-Unis constituaient le point central de toute la négociation pour le Canada. Pour en saisir toute l'importance, il suffit de se rappeler que le but premier évoqué par le Premier ministre canadien lorsqu'il a proposé l'ouverture de négociations commerciales bilatérales était justement d'obtenir un accès assuré au marché américain. Or, les menaces ou mesures protectionnistes américaines qui justifiaient cet objectif se sont poursuivies.

En vertu de l'Accord de libre-échange, les recours prévus aux lois nationales sur les droits antidumping et les droits compensateurs demeurent en vigueur. Cependant, il y aura possibilité de recourir, à la demande d'une Partie, à un groupe binational spécial pour revoir les décisions finales des tribunaux administratifs nationaux, si une Partie se croit lésée. Les décisions de ce groupe seront exécutoires.

■ **Ce recours constitue un gain notable pour le Canada afin de s'assurer de l'objectivité des décisions administratives. Il faut toutefois retenir que la décision du groupe binational devra être prise en fonction de la jurisprudence et des pratiques nationales. Jamais auparavant les États-Unis n'avaient consenti à un tel examen de l'application de leurs lois par un tribunal supra-national.**

L'éventualité de la création d'un tel groupe pouvant conduire à la révision des décisions de droits compensateurs et antidumping laisse entrevoir la possibilité que les lois et statuts auront une interprétation plus objective et que les plaintes abusives seront moins nombreuses.

Un tel groupe aurait pu, par exemple, amener une solution différente dans le dossier du bois d'oeuvre. En effet, en 1983, la demande de droits compensateurs des compagnies américaines avait été rejetée, alors qu'en 1986, elle a été acceptée sans que la loi américaine ou les conditions au Canada n'aient été modifiées entretemps. Ainsi, l'existence d'un examen impartial par un groupe binational pourrait aider à éviter dans l'avenir une telle situation.

De plus, l'Accord prévoit la possibilité d'un recours extraordinaire dans le cas où l'une des Parties considère qu'il y aurait un conflit d'intérêt ou un grave déni de justice de la part du groupe binational spécial ou que celui-ci aurait manifestement outrepassé sa compétence. Dans ce cas, les Parties pourront exiger la mise sur pied d'un comité pour contestation extraordinaire composé de trois juges pour trancher la question et décider, s'il y a lieu, qu'un nouveau groupe spécial examine le sujet.

L'objectif canadien d'obtenir un système de règles mutuellement convenues et appliquées ne pourra être atteint qu'ultérieurement, dans cinq ou sept ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, si le groupe qui sera créé à ce sujet complète son travail avec succès.

Autre point important, le Canada devra être expressément nommé dans toute modification législative américaine future concernant les droits compensateurs et antidumping si les États-Unis veulent l'y assujettir. Dans un tel cas, les modifications en question devraient alors être conformes au GATT et aux codes sur les subventions et les droits compensateurs et sur l'antidumping. Ce point s'applique également aux États-Unis s'il devait y avoir des modifications aux lois canadiennes.

LES INDUSTRIES CULTURELLES

Les industries culturelles telles que définies dans l'Accord sont exemptées de ses dispositions. Comme on l'a mentionné auparavant, elles sont également exclues des dispositions ayant trait à l'investissement.

Les industries qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes sont donc exemptées :

a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine;
e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, y compris toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services de programmation et de diffusion par satellite.

L'Accord de libre-échange précise en outre que :

a) les droits de douane seront supprimés sur tous les facteurs de production et produits des industries culturelles, tels que les instruments de musique, bandes magnétiques, disques et caméras;
b) si un investisseur étranger est forcé de céder une entreprise du secteur culturel qu'il avait acquise indirectement par l'achat de la société mère, le gouvernement fédéral offrira si nécessaire de la lui acheter à sa juste valeur marchande ayant cours sur le marché libre;
c) le Canada et les États-Unis protégeront, sur une base non discriminatoire, les droits d'auteur sur les programmes transmis au moyen de signaux à distance et retransmis par des cablôdistributeurs. Lorsque la nouvelle loi canadienne sur les droits d'auteur aura été mise en œuvre, le Canada et les États-Unis se pencheront à nouveau sur les questions restant à régler dans les deux pays;
d) il ne sera plus nécessaire qu'un périodique ou un journal soit imprimé au Canada pour que ceux qui y insèrent des annonces puissent déduire du revenu imposable les dépenses ainsi engagées.

■ **Le Québec avait insisté pour que les industries culturelles soient exclues de la portée de l'Accord de libre-échange. L'entente est conforme à la position du Québec et du Canada à cet égard. Cependant, les Parties se sont réservé le droit de prendre des mesures de rétorsion en réaction à des mesures qui viendraient affecter leurs droits commerciaux existants dans ces industries.**

■ **Le Québec souhaitait également que des dispositions de l'Accord traitent de la propriété intellectuelle, incluant les droits d'auteur. Il n'a cependant pas été possible de conclure une entente à ce sujet.**

LE STATU QUO

Les éléments de l'Accord du 3 octobre 1987 comportaient une clause intitulée « statu quo » qui n'a pas été reproduite à l'Accord lui-même mais qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre les gouvernements des États-Unis et du Canada le 2 janvier 1988.

Les deux gouvernements reconnaissent par cet échange de lettres que l'Accord est soumis à leurs procédures d'approbation réciproques et comprennent la nécessité de faire preuve de prudence jusqu'à son entrée en vigueur, de façon à ne pas compromettre le processus d'adoption et à ne pas aller à l'encontre de l'esprit de l'Accord.

Il faut signaler ici qu'en vertu des règles habituelles de droit international, chaque Partie ne doit, entre la signature et l'entrée en vigueur d'un traité, poser de geste qui aurait pour effet d'annuler les obligations dudit traité. Toutefois, l'engagement actuel de statu quo ne lie que l'Administration américaine alors que c'est le Congrès qui approuve ou non l'Accord.

■ **Le Canada et le Québec attachent une importance primordiale à l'échange de lettres survenu au moment de la signature de l'Accord surtout à cause de la situation incertaine créée par le projet de loi omnibus sur le commerce aux États-Unis.**

LES PRIORITÉS DU QUÉBEC

Dès le début des négociations canado-américaines sur le libre-échange, au printemps 1986, le gouvernement du Québec avait clairement identifié son objectif fondamental dans ces négociations :

arriver à une entente commerciale réciproquement avantageuse qui pourrait contribuer de façon significative à l'atteinte de ses objectifs de développement économique, notamment la création d'emplois, l'amélioration de la capacité concurrentielle de ses entreprises et l'augmentation des investissements, source indispensable de croissance à long terme.

Le Québec avait aussi posé des conditions pour son appui aux négociations et à l'Accord. En premier lieu, et on le comprendra aisément, le Québec a exigé le maintien du partage actuel des pouvoirs législatifs et constitutionnels. Il fallait, entre autres, que les règles constitutionnelles normales de mise en oeuvre des traités internationaux s'appliquent. A cet effet, le Parlement du Canada et les législatures des provinces devraient légiférer séparément pour donner effet aux obligations de l'Accord qui sont de leur juridiction respective.

Le Québec a exigé également le maintien de l'intégralité des lois, programmes et politiques qui, dans le domaine social de même que dans ceux des communications, de la langue et de la culture, contribuent à la spécificité de la société québécoise. Cette exigence allait dans le même sens que les conditions énoncées au plan canadien, lesquelles ont été respectées dans l'Accord.

Le gouvernement du Québec voulait également maintenir la marge de manoeuvre nécessaire pour développer et moderniser son économie en mettant l'accent, tout particulièrement, sur les PME que la taille ou l'éloignement géographique peuvent défavoriser. Cette marge de manoeuvre est entièrement maintenue, puisque l'Accord ne pose aucune contrainte sur la capacité des gouvernements d'établir des programmes de développement industriel ou régional. On doit cependant souligner que les moyens qui seront employés à cet effet pourraient, comme c'est le cas aujourd'hui, exposer les entreprises concernées à des mesures compensatoires de la part des États-Unis si ces programmes d'aide font en sorte que les exportations accrues causent un préjudice matériel aux producteurs américains et vice versa.

Même si on a convenu de certaines mesures de libéralisation dans l'agriculture, ce secteur a bénéficié d'un traitement spécial comme ce fut le cas dans les négociations passées. Le Québec a insisté, avec succès, pour que ce statut spécial soit conservé à l'agriculture. Ainsi, les principaux éléments des systèmes de soutien à l'agriculture restent en place. Plusieurs des problèmes les plus sérieux affectant le commerce des produits agricoles ont une dimension qui dépasse nettement le contexte des échanges canado-américains et, en conséquence, font l'objet de négociations multilatérales à Genève dans le cadre de l'Uruguay Round.

Le gouvernement du Québec en est arrivé à la conclusion que l'Accord de libre-échange devrait contribuer de façon significative à l'atteinte de ses objectifs de développement économique. Il considère qu'il s'agit d'un accord avantageux qui mérite son appui. L'essentiel des résultats des études indépendantes qui ont été rendues publiques confirment qu'il y aura des gains nets pour l'économie québécoise. Même s'il faut à l'évidence convenir que les modèles d'impact et de prévision économique comportent des limites dans l'évaluation des conséquences de l'Accord ou de l'évolution de l'économie, ils donnent tout de même une bonne idée de la tendance future.

À cet égard, toutes les études macro-économiques sérieuses prévoient des gains potentiels intéressants, découlant de la libéralisation des échanges avec les États-Unis. Entre autres, le Conseil économique du Canada prévoit une augmentation de 250 000 emplois au Canada d'ici 1998, dont 58 000 au Québec. Le produit intérieur brut réel du Canada pourrait augmenter de 2,5 pour cent d'ici 1998. On devrait aussi enregistrer une augmentation de 5 pour cent des investissements d'ici 1998. L'Accord devrait aussi bénéficier aux consommateurs canadiens et québécois puisque l'on prévoit une diminution de l'indice des prix à la consommation de 5,5 pour cent d'ici 1998.

Restent cependant certaines questions importantes auxquelles les gouvernements du Québec et du Canada devront conjointement trouver des solutions.

Bien que ne faisant pas partie de l'Accord de libre-échange, trois points relevant de la politique intérieure canadienne sont tout aussi importants que les clauses de l'Accord proprement dit.

Le premier de ces points a trait à la demande du Québec concernant la nécessité d'établir des programmes d'adaptation pour les travailleurs et les entreprises qui pourraient avoir à subir l'essentiel du processus d'ajustement au nouveau régime commercial. Le second point concerne la participation des provinces à la gestion de l'Accord et au processus de règlement des différends. Il s'agit d'une importante question de principe, même si les sujets de compétence provinciale qui sont touchés par l'Accord sont beaucoup moins nombreux qu'on ne l'avait d'abord cru. Le troisième point a trait à la mise en oeuvre de l'Accord.

LES MESURES D'ADAPTATION

L'une des priorités du gouvernement du Québec au cours des prochains mois sera de convenir avec le gouvernement fédéral de programmes adéquats d'adaptation des entreprises et des travailleurs qui seront affectés par la réduction ou l'élimination des obstacles au commerce entre le Canada et les États-Unis. Cette adaptation réclame des actions concrètes de la part des entreprises et des gouvernements pour faire face à l'augmentation de la concurrence suite à la diminution progressive des obstacles au commerce. Mais aussi, elle suppose des interventions en vue de maximiser les bénéfices potentiels découlant des nouvelles occasions d'affaires qui se présenteront.

Dans l'Accord de libre-échange, il n'y a pas de référence explicite aux mesures d'adaptation. Le fait qu'il n'en soit pas fait mention

est conforme aux pratiques passées en matière d'ententes commerciales internationales. Cette question est habituellement considérée comme relevant de la politique intérieure des pays.

■ **Le gouvernement du Québec a donné son appui à l'Accord à condition, entre autres, que l'on mette sur pied, pendant la période de transition, des programmes d'aide aux travailleurs et aux entreprises des secteurs vulnérables. Le gouvernement du Québec a déjà fait connaître à maintes reprises au gouvernement fédéral sa position à ce sujet.**

Bien qu'il soit vrai que le marché lui-même constitue le principal mécanisme à travers lequel les entreprises s'ajustent continuellement à tout changement, les gouvernements du Canada, ou même des États-Unis, n'ont pas eu dans le passé comme politique de changer brusquement les règles du jeu et de laisser les travailleurs et les entreprises se débrouiller du mieux qu'ils le pouvaient.

C'est pour cette raison, notamment, qu'on retrouve dans l'Accord cette période de transition relativement longue pour donner le temps à la plupart des secteurs de s'adapter à la nouvelle réalité. Certaines industries devront cependant être aidées de façon spécifique soit par le biais de programmes existants, soit par de nouveaux programmes conçus pour aider les entreprises et les individus à traverser avec succès cette période de transition.

L'Accord n'empêche pas l'intervention gouvernementale fédérale et provinciale en matière de développement régional et d'aide à l'entreprise. Cependant, les exportations d'entreprises qui bénéficieront de subventions demeurent toujours vulnérables à des poursuites américaines en droits compensateurs si elles causent un préjudice matériel à la production américaine.

■ **Même si la période de transition est longue et que les études macro-économiques prévoient en général des gains nets d'emplois, des problèmes d'ajustement pourraient survenir pour certaines entreprises et pour des travailleurs. C'est pour cette raison que le Québec insiste pour que l'on prévoie des mesures appropriées d'adaptation.**

Les discussions se poursuivent au niveau fédéral-provincial et avec le secteur privé dans le but de mettre en place un dispositif qui réponde aux besoins des travailleurs et des entreprises au moment de la mise en oeuvre de l'Accord. Ce dispositif pourra comprendre l'utilisation de programmes existants et l'introduction de nouveaux programmes, si cela était nécessaire.

■ **Le gouvernement fédéral qui a pris la responsabilité de l'Accord devrait assumer l'essentiel des coûts reliés aux programmes de transition. Il a d'ailleurs créé récemment un Conseil consultatif de l'adaptation (Comité de Grandpré) afin de recueillir l'avis du secteur privé sur les mesures les plus appropriées à mettre en place de façon à faciliter l'adaptation au nouveau régime commercial découlant de cet Accord.**

Suite à la signature de l'Accord, le gouvernement du Québec a mis sur pied le Comité interministériel sur les mesures d'adaptation (voir annexe 4) afin que soient examinées les possibilités de

maximiser les bénéfices et atténuer les effets négatifs découlant de la libéralisation des échanges commerciaux canado-américains. Présidé par le Secrétaire général associé au Développement économique du ministère du Conseil exécutif, ce Comité est composé de fonctionnaires des ministères du Commerce extérieur et du Développement technologique, des Affaires culturelles, de l'Industrie et du Commerce, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du Revenu, du Travail, de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de l'Energie et des Ressources, des Finances, de l'Office de planification et de développement, du secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de l'Office des professions.

Au sein de chaque ministère concerné, un comité analysera les programmes existants en fonction du nouveau contexte de concurrence. De plus, il consultera la clientèle et sera en mesure, avant la fin de l'année 1988, de proposer des modifications aux programmes actuels ou de nouveaux programmes de soutien technique ou financier.

Le gouvernement du Québec sera, à la fin des travaux de ces différents comités, en mesure de négocier éventuellement avec le gouvernement fédéral les besoins et le partage des responsabilités en matière d'adaptation.

LA GESTION DE L'ACCORD ET LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le Québec a toujours réclamé la mise en place de modalités appropriées qui permettront une participation provinciale adéquate à la gestion de l'Accord et au processus de règlement des différends, entre autres, lorsqu'une juridiction ou un intérêt économique majeur d'une province serait en cause.

■ **Le Québec juge essentielle la coopération entre le gouvernement fédéral et les provinces en ce qui a trait à la gestion et à la mise en oeuvre de l'Accord dans son ensemble. Il s'agit en fait de prolonger la relation de travail efficace qui a été établie au cours de la préparation et de la tenue des négociations avec les États-Unis. A cet effet, le gouvernement du Québec souhaite la création d'un comité permanent de concertation fédérale-provinciale.**

LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Même si l'Accord a déjà été signé par le président américain, M. Ronald Reagan, et le premier ministre canadien, M. Brian Mulroney, le 2 janvier dernier, une étape majeure reste encore à franchir avant qu'il puisse être mis en oeuvre. Il s'agit de la ratification de l'Accord et de l'adoption de la législation afférente par le Congrès américain, le Parlement canadien et les provinces dans les domaines de leur juridiction.

Le Québec est prêt à modifier certaines de ses lois pour assurer la mise en oeuvre de l'Accord dans les domaines de sa compétence. Actuellement, le gouvernement du Québec identifie les lois et les règlements que l'on devra amender d'ici l'entrée en vigueur de l'Accord et celles qui pourraient être touchées plus tard.

CONCLUSION

Dans l'ensemble, l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis satisfait le Québec. Tout compte fait, les deux pays vont bénéficier de l'entente et, sur plusieurs sujets, vont donner l'exemple aux autres pays, notamment dans le contexte des présentes négociations commerciales multilatérales. En effet, les deux pays ont innové en ce qui concerne le règlement des différends. L'introduction des services dans un tel Accord constitue aussi une première qui trace la voie à des ententes semblables au niveau multilatéral.

Dans son ensemble, l'Accord signé le 2 janvier dernier paraît conforme aux engagements internationaux du Canada et des États-Unis. Cette entente n'engendre pas de nouveaux obstacles significatifs au commerce avec les pays tiers. Elle libéralise plutôt les échanges bilatéraux, ce qui est conforme aux exigences du GATT concernant la création de zones de libre-échange. L'Accord établit en outre un cadre de gestion qui reflète bien l'importance et la complexité du commerce entre le Canada et les États-Unis.

L'appui du gouvernement du Québec à l'Accord n'est pas seulement basé sur le respect des conditions qu'il avait établies au départ pour qu'il lui soit acceptable. Cet Accord est également conforme en général aux attentes exprimées par une grande majorité des organismes québécois qui ont fait connaître leur position au Gouvernement au cours des négociations et suite à la conclusion de l'Accord.

Même si l'Accord de libre-échange ne va pas toujours aussi loin que l'on aurait pu le souhaiter, il n'en comporte pas moins des avantages indéniables par rapport à la situation actuelle.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1

Liste des documents d'information des gouvernements canadien et québécois sur l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Annexe 2

Liste des organismes ou personnes ayant témoigné en septembre 1987 aux audiences de la Commission parlementaire québécoise de l'économie et du travail sur la libéralisation des échanges entre le Canada et les États-Unis.

Annexe 3

Liste des organismes ayant donné leur avis au Comité consultatif du Québec sur les négociations commerciales internationales.

Annexe 4

Personnes-ressources des ministères du gouvernement du Québec pour l'adaptation à l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Annexe 1

Liste des documents d'information des gouvernements canadien et québécois sur l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

Documents du gouvernement du Canada

- L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis
- L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis - Liste tarifaire du Canada
- L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis - Liste tarifaire des États-Unis
- Synopsis de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis
- L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis - Une évaluation économique
- L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis -L'agriculture (Une appréciation)
- L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis -L'énergie (Une appréciation)
- L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis -Les pêches (Une appréciation)
- L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis - Les consommateurs canadiens (Une appréciation)
- L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis - Les femmes
- L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis - les produits forestiers
- L'Accord commercial Canada-États-Unis en bref/Deuxième édition/janvier 1988 (Le Commerce : la clé de l'avenir)
- Des dépliants sur l'impact régional :
  Québec
  Atlantique
  Prairies
  Ontario
  Colombie-Britannique
  Territoires du Nord-Ouest et Yukon
- Des dépliants par thèmes ou secteurs :
  Agriculture
  Produits forestiers
  L'industrie automobile
  Energie
  Droits de douane
  Investissement
  Avantages pour les Canadiennes
  Intérêt des consommateurs
  Règlement des différends
  Culture
  Industrie de la pêche

Des copies de ces documents peuvent être obtenues en appelant au 1-800-267-8527 ou en écrivant à l'adresse suivante :

Communications sur le commerce international
Ministère des Affaires extérieures
Edifice Lester B. Pearson
125, Promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

Documents du gouvernement du Québec

- *La libéralisation des échanges avec les États-Unis: une perspective québécoise,* avril 1987
- *Document synthèse de la position québécoise sur la libéralisation des échanges avec les États-Unis,* septembre 1987
- *Étude d'impact de la libéralisation des échanges: analyse statistique,* ministère de l'Industrie et du Commerce, septembre 1987
- *Rapport du comité consultatif sur la libéralisation des échanges,* septembre 1987
- *L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis: Analyse dans une perspective québécoise,* mai 1988

On peut obtenir ces documents à l'adresse suivante :

Direction des communications
Ministère du Commerce extérieur et
du Développement technologique
770, rue Sherbrooke ouest
Montréal (Québec)
H3A 1G1

Téléphone : (514) 499-2171

Annexe 2

Liste des organismes ou personnes ayant témoigné en septembre 1987 aux audiences de la Commission parlementaire québécoise de l'économie et du travail sur la libéralisation des échanges entre le Canada et les États-Unis

- Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes
- Association des assureurs-vie du Québec
- Association des brasseurs du Québec
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec
- Association des éditeurs canadiens
- Association des fabricants de meubles du Québec
- Association des manufacturiers canadiens
- Association des manufacturiers de bois de sciage
- Association des mines de métaux du Québec inc.
- Association des propriétaires d'autobus du Québec
- Association du camionnage du Québec
- Association du disque et de l'industrie du spectacle québécois (ADISQ)
- Association professionnelle des meuniers du Québec
- Jean Blouin
- Celliers du monde
- Centrale des syndicats démocratiques
- Chambre de commerce de Montréal
- Chambre de commerce du Québec
- Coalition québécoise d'opposition au libre-échange
- Coalition solidarité populaire du Québec
- Comité consultatif des associations de consommateurs du Québec
- Comité des jeunes du parti québécois
- Conseil conjoint 91 des Teamsters du Québec
- Conseil de la coopération laitière et Fédération des producteurs de lait du Québec
- Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail du Québec inc.
- Conseil du patronat du Québec
- Coopérative fédérée du Québec
- Gabriel Fontaine, député fédéral du Comté de Lévis
- Institut canadien des textiles
- Institut québécois du cinéma
- Jeune chambre économique et du commerce de l'Estrie
- Jean Lambert
- Bernard Landry
- Mouvement Québec Français
- Nouveau parti démocratique
- Ordre des agronomes du Québec
- Jacques Parizeau
- Parti communiste du Québec
- Parti indépendantiste

- Parti québécois du Bas Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine
- Pierre S. Pettigrew
- Pierre-Paul Proulx
- André Raynauld
- Regroupement avicole du Québec
- Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée
- Société nationale des Québécois de Lanaudière
- Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent
- Trans-Impex
- Rodrique Tremblay
- Daniel Turp
- Union des écrivains québécois
- Union des producteurs agricoles
- Jack H. Warren

Annexe 3

Liste des organismes ayant donné leur avis au Comité consultatif du Québec sur les négociations commerciales internationales

- Alcan Aluminium ltée
- Association canadienne de l'emballage
- Association canadienne de l'industrie du bois
- Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes
- Association canadienne des producteurs de pâtes et papier
- Association des brasseurs du Québec
- Association des directeurs de recherche industrielle du Québec (ADRIQ)
- Association des fabricants de cidre du Québec inc.
- Association des fabricants et distributeurs de l'industrie de la cuisine du Québec
- Association des fabricants de matériel agricole du Québec
- Association des fabricants de meubles du Québec inc.
- Association des industries forestières
- Association des ingénieurs-conseils du Québec
- Association des jardiniers-maraîchers de la région de Montréal
- Association des manufacturiers de bois de sciage
- Association des manufacturiers canadiens (section du Québec)
- Association des manufacturiers de chaussures du Canada
- Association des manufacturiers d'équipements électriques et électroniques du Canada
- Association des mines de métaux
- Association des propriétaires d'autobus du Québec
- Association des viticulteurs du Québec
- Association du camionnage du Québec inc.
- Association nationale des industries du bois de sciage
- Association professionnelle des meuniers du Québec
- Association provinciale des assureurs-vie du Québec
- Association québécoise des techniques de l'eau
- Banque de Montréal
- Banque nationale du Canada
- Chambre de commerce du Québec
- Coalition québécoise d'opposition au libre-échange (FTQ-CEQ-CSN-UPA)
- Conférence des industries culturelles canadiennes
- Conseil canadien de l'horticulture
- Conseil des viandes du Canada
- Conseil du patronat du Québec
- Conseil québécois de l'industrie électronique
- Coopérative fédérée du Québec
- Gaz Métropolitain
- Imperial Tobacco
- Institut canadien du tapis
- Institut canadien du textile

- Institut de l'amiante
- Institut des manufacturiers du vêtement du Québec
- Institut québécois du cinéma
- Office des producteurs de tabac jaune
- Ordre des architectes
- Ordre des ingénieurs
- Pétro-Canada
- Pétromont
- Société de développement du livre et du périodique
- Société Kemtec
- Société québécoise des manufacturiers d'habitations
- Ultramar
- Union des artistes
- Union des producteurs agricoles

Annexe 4

Personnes-ressources des ministères du gouvernement du Québec sur l'adaptation à l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

- **Monsieur Ghislain Fortin**
  Secrétaire général associé
  Secrétariat au développement économique
  Ministère du Conseil exécutif
  Edifice « J »
  885, Grande-Allée est, rez-de-chaussée
  Québec (Québec)
  G1A 1A2
  Téléphone : (418) 643-5879

- **Monsieur Jean-Nil Pintal**
  Secrétaire
  Comité interministériel sur l'adaptation
  Secrétariat au développement économique
  Ministère du Conseil exécutif
  Edifice « J »
  885, Grande-Allée est, rez-de-chaussée
  Québec (Québec)
  G1A 1A2
  Téléphone : (418) 643-5879

- **Madame Marie-Charlotte de Koninck**
  Directrice de la recherche
  Ministère des Affaires culturelles
  225, Grande-Allée est - Bloc A
  2e étage
  Québec (Québec)
  G1R 5G5
  Téléphone : (418) 644-0375

- **Monsieur Yvon Pomerleau**
  Directeur
  Secrétariat à l'adaptation industrielle
  Ministère de l'Industrie et du Commerce
  710, place d'Youville, 4e étage
  Québec (Québec)
  G1R 4Y4
  Téléphone : (418) 691-5991

- **Monsieur Carl Grenier**
  Directeur général
  Direction générale de la politique commerciale
  Ministère du Commerce extérieur et du
  Développement technologique
  Edifice « H », 4e étage
  Québec (Québec)
  G1R 4Y8
  Téléphone : (418) 649-2306

- **Monsieur Claude Pagé**
  Direction de la politique et des
  programmes de main-d'oeuvre
  Ministère de la Main-d'Oeuvre et de la
  Sécurité du Revenu
  425, St-Amable, 4e étage
  Québec (Québec)
  G1R 4Z1
  Téléphone : (418) 643-1412

- **Monsieur Benoît Lyrette**
  Directeur
  Direction de la planification et de l'évaluation
  Ministère du Travail
  425, St-Amable, 2e étage
  Québec (Québec)
  G1R 4Z1
  Téléphone : (418) 644-2017

- **Monsieur Gilles Côté**
  Direction de l'économie des marchés
  Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
  200-A, chemin Ste-Foy, 10e étage
  Québec (Québec)
  G1R 4Y6
  Téléphone : (418) 643-2632

- **Monsieur François Geoffrion**
  Sous-ministre adjoint
  Ministère de l'Energie et des Ressources
  200-B, chemin Ste-Foy, 10e étage
  Québec (Québec)
  G1R 4X7
  Téléphone : (418) 643-4676

- **Monsieur Gilles Demers**
  Directeur des études structurelles
  Minstère des Finances
  12, rue St-Louis
  R.C. - bureau 22
  Québec (Québec)
  G1R 5L3
  Téléphone : (418) 691-2228

- **Monsieur Louis-Marie Bouchard**
  Direction des recherches
  Office de Planification et de Développement du Québec
  1060, rue Conroy
  Aile St-Amable, 3e étage
  Québec (Québec)
  G1R 5E6
  Téléphone : (418) 643-4957

- **Monsieur Daniel Beaudet**
  Directeur par intérim aux Affaires économiques et financières
  Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes
  Edifice « H », 3e étage
  875, Grande-Allée est
  Québec (Québec)
  G1R 4Y8
  Téléphone :(418) 643-8690

- **Monsieur Denis Carrier**
  Directeur
  Direction de la recherche
  Office des professions du Québec
  Complexe Jacques-Cartier
  320, Saint-Joseph
  1er étage
  Québec (Québec)
  G1K 8G0
  Téléphone : (418) 643-6912

Commerce extérieur et
Développement technologique
Québec